

## Arrêt

n° 255 417 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons, 95  
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 août 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

1.2. Le 2 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Cette décision, notifiée le 4 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

## Références légales:

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

*\* Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*

*Le requérant présente un relevé bancaire au nom de son père avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Bien que son statut d'étudiant soit prouvé, le requérant ne présente pas suffisamment d'attachments socio-économiques au pays d'origine. De fait, le requérant ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière au pays d'origine.»*

## 2. Intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel à agir dès lors que la période pour laquelle la visa était sollicité (du 29 juin au 31 août 2017) est dépassée. Elles estime qu'en cas d'annulation, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande et qu'elle est restée en défaut de démontrer la persistance d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris.

2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante a fait valoir le maintien de son intérêt en vue de permettre un examen par le Conseil des différents motifs fondant la décision. La partie défenderesse allègue, quant à elle, que l'intérêt n'est plus actuel.

2.3. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Tel est bien le cas en l'espèce, étant donné la motivation de l'acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être retenue.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'illégalité des actes attaqués pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, à savoir un défaut de signature ».

3.1.2. Faisant valoir que, pour être légal, un acte administratif doit avoir été adopté par une autorité compétente et respecter les règles de procédure et de forme qui lui sont applicables, elle fait valoir que tel n'est pas le cas dès lors que l'acte attaqué n'a pas été signé par son auteur et doit être annulé pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans un premier grief, la partie requérante conteste le motif selon lequel elle n'aurait pas justifié sa demande de visa à entrées multiples ni justifié le but de son séjour.

Reproduisant les termes du considérant n° 8 du Code communautaire des visas, elle soutient que son père a adressé au Consul de l'Ambassade du Royaume de Belgique une note explicative datée du 17 juin 2017 accompagnant sa demande de visa dont elle reproduit la teneur. Elle précise avoir, chaque année depuis 2012, sollicité et obtenu de tels visas afin de passer ses vacances en Belgique et estime qu'en accordant ces visas, la partie défenderesse a implicitement reconnu qu'elle devait être considérée comme un voyageur fréquent au sens du considérant n° 8 précité.

Elle ajoute qu'aucun élément n'a changé dans sa situation personnelle et familiale depuis 5 ans et reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer pourquoi elle exige une plus ample justification cette fois-ci. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision.

En ce qui concerne le défaut de programme touristique détaillé elle renvoie au formulaire de demande de visa Schengen en précisant avoir coché la case « tourisme » à la rubrique n° 21 de ce formulaire et que celui-ci ne contient aucune section supplémentaire l'invitant à exposer un programme touristique détaillé justifiant le but de son séjour. Elle cite sur ce point un extrait de l'annexe II du Code communautaire des visas établissant une liste de documents justificatifs à produire pour un voyage à caractère touristique ou privé. Elle estime qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a produit les documents nécessaires et qu'en exigeant un programme touristique détaillé, la partie défenderesse ajoute une condition au Code communautaire des visas. Elle ajoute qu'aucun programme de ce type n'a jamais été sollicité par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de visa en sorte qu'elle la met sur le fait accompli et viole le principe de bonne administration. Elle conclut à l'inadéquation de la motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante conteste le motif d'absence de preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants.

Elle fait valoir sur ce point avoir produit un relevé bancaire au nom de son père affichant, au 14 juin 2017, un solde d'un montant de 29 575,40 dollars américains et soutient qu'un tel solde est parfaitement suffisant pour couvrir la totalité des frais de séjour pour elle et toute la famille.

Elle en déduit que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration selon lequel elle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante conteste le motif par lequel la partie défenderesse soutient que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa n'a pu être établie.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne nullement justifier les éléments objectifs et concrets lui permettant de conclure qu'il existerait des doutes quant au but réel de son séjour et sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle est régulièrement scolarisée au Congo, qu'elle vient en Belgique chaque année et qu'elle a toujours scrupuleusement respecté la durée de validité de son visa.

Elle poursuit en faisant valoir que si elle ne dispose pas de revenus propres, ses parents disposent de revenus largement suffisants pour prendre en charge tous ses besoins et soutient que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate.

Elle conclut dès lors à une violation de l'article 32 du Code communautaire des visas et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

#### **4. Discussion**

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le premier moyen est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [B.N.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu' « un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

En l'occurrence, le Conseil observe que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision de Visa court séjour » dont il ressort que la décision attaquée a été prise par « [B.N.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Partant, l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ne peuvent être mises en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,  
[...].

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] ne démontre pas valablement qu'[elle] dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour », la partie défenderesse relevant sur ce point que celle-ci « [...] présente un relevé bancaire au nom de son père avec un solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Le Conseil constate en effet que celle-ci se limite à rappeler avoir fourni un document bancaire faisant état d'un solde positif de 29 575, 40 \$, à affirmer qu'une telle somme est suffisante pour couvrir la totalité de ses frais et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre connaissance de l'ensemble des éléments de la cause. La partie requérante reste cependant en défaut de préciser le ou

les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte alors qu'il apparaît explicitement de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci a relevé la production d'un relevé bancaire au nom du père de la partie requérante mais a estimé que celui-ci présentait un « [...] solde insuffisant pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de sa famille ». La partie requérante se borne, sur ce point, à prendre le contrepied de cette motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il s'en déduit que ledit motif doit être considéré comme établi en l'espèce. Or, à ce sujet, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains, seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que le motif de l'acte attaqué lié au défaut de preuve de moyens de subsistance suffisants est établi et qu'il suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué. En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

#### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT